



Aide à l'exécution pour la mise en réseau

Janvier 2015

Version 1.0

Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Objectif des projets de mise en réseau, synergies et distinction avec la LPN.....	1
1.2	Durée d'engagement	1
2	Les étapes d'un projet	2
2.1	Initiative de projet	2
2.2	Organisation et porteur de projet.....	2
2.3	Choix du périmètre	3
2.4	Synergies envisageables avec d'autres projets	3
2.5	Visites de terrain (ou parcours prospectif)	4
2.6	Espèces cibles et caractéristiques	4
2.7	Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques)	5
2.8	Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)	5
2.9	Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures)	6
2.10	Conseil à l'exploitation et conclusion de conventions	6
3	Rapports exigés	7
3.1	Rapport de projet.....	7
3.2	Rapport intermédiaire	9
3.3	Rapport final.....	9
4	Examen des projets de mise en réseau par le canton	10
4.1	Adaptations des contributions en raison de contraintes budgétaires	11
4.2	Prise en considération appropriée des espèces prioritaires au niveau régional.....	11
5	Mesures de promotion pour les espèces cibles et caractéristiques répandues	11
5.1	Sélection des espèces cibles et caractéristiques répandues	11
5.2	Types de mesures pour les espèces cibles et caractéristiques répandues	12
5.3	SPB spécifiques aux régions (type 16).....	16
6	Références et documentation	17
	Annexe 1	
	Annexe 2	

1 Introduction

La présente aide à l'exécution soutient les exploitant-e-s, les conseiller-ère-s, les organisations publiques et les administrations qui souhaitent initier et réaliser un projet de mise en réseau. Le document résume toutes les étapes d'un projet ainsi que les bases légales et présente quelques mesures envisageables.

- A) Les notions de l'Ordonnance sur les paiements directs (*OPD – en italique*) sont commentées et les exigences minimales de la Confédération sont précisées.
- B) Les commentaires sont contraignants pour l'approbation d'un projet par le canton.
- C) Les recommandations (*en gris*) doivent aider à réaliser des projets de mise en réseau pour une promotion ciblée de la biodiversité et avec une charge administrative limitée.

1.1 Objectif des projets de mise en réseau, synergies et distinction avec la LPN

Les projets de mise en réseau ont comme objectif le maintien et la promotion de la diversité naturelle des espèces sur la surface agricole utile. Dans ce but, des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) sont placées et entretenues de manière à créer des conditions favorables pour le développement et la dispersion des animaux et plantes. La diversité des habitats caractéristique du paysage et la mise en réseau de ces habitats (répartition territoriale) doivent être encouragées ; p. ex. une mosaïque diverse allant jusqu'à 20 % de structures sur des SPB le long de cours d'eau encourage la mise en réseau d'habitats importants pour de nombreuses espèces différentes (cf. mesure 23, ch. 5.2.6). Les mesures d'un projet de mise en réseau doivent être définies en fonction des espèces cibles et caractéristiques localement présentes. Si des espèces cibles sont présentes dans une zone de projet, celles-ci doivent être prises en compte dans le projet de mise en réseau. Les mesures prévues dans le cadre du projet de mise en réseau sont orientées sur les besoins des espèces cibles et des espèces caractéristiques. Un projet de mise en réseau favorise des espèces cibles et caractéristiques pour lesquelles les mesures de promotion sont connues et réalisables, comme les bandes refuges. Des espèces cibles très exigeantes nécessitent la mise en place de mesures de conservation ciblées régies et financées par la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Si des surfaces soumises à des exigences en vertu de la LPN sont présentes dans le périmètre du projet de mise en réseau (surfaces d'inventaires d'importance locale, régionale ou nationale), la priorité est donnée aux mesures prises dans les conventions correspondantes. Les projets de mise en réseau ne peuvent pas remplacer ces mesures de conservation des espèces ; des synergies sont cependant possibles et doivent être utilisées.

1.2 Durée d'engagement

Art. 62, al. 3 et 4, OPD

³ *Un projet de mise en réseau dure huit ans ; il est reconductible. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet.*

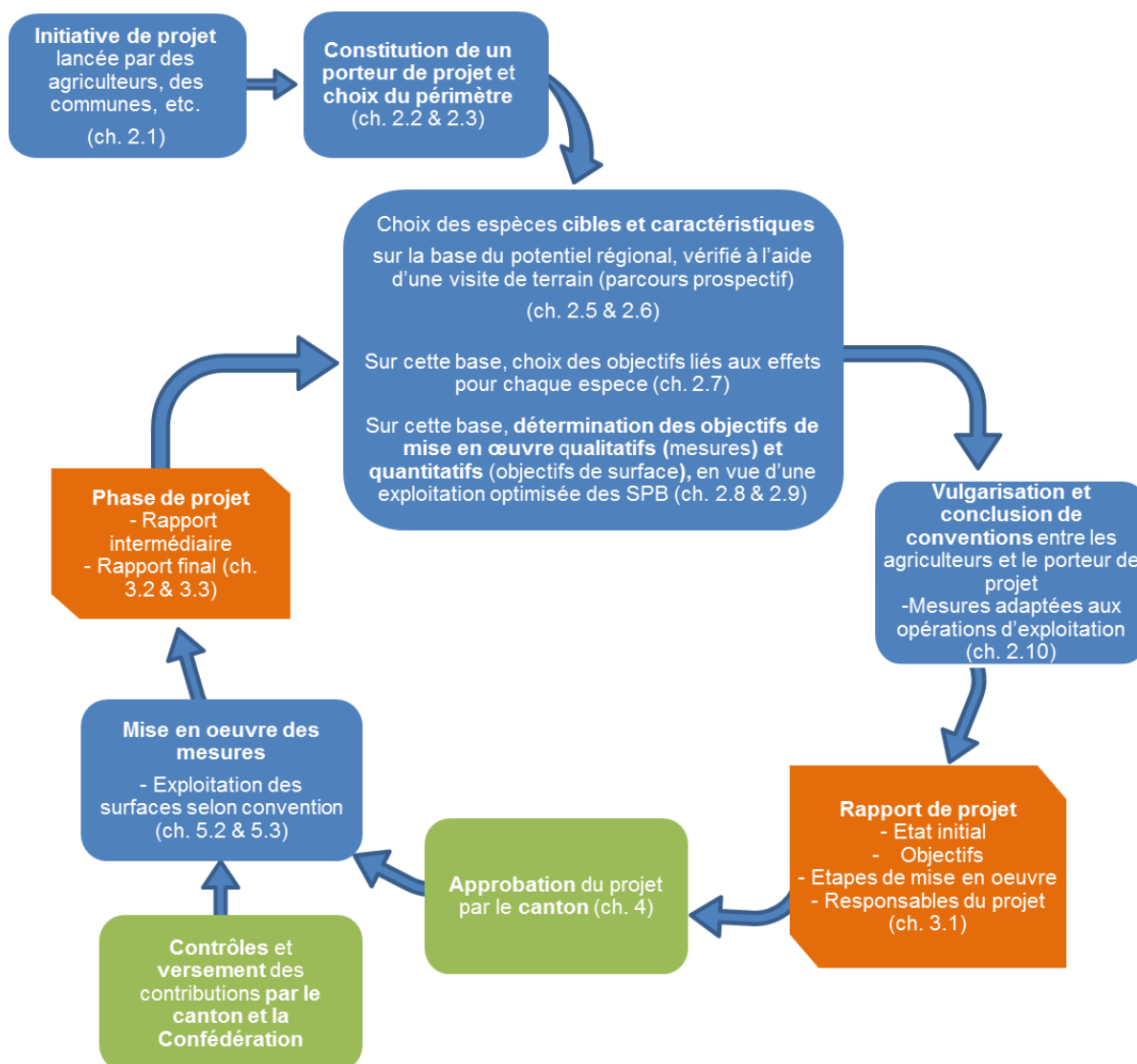
⁴ *Il est possible de ne pas respecter strictement la période de huit ans prévue à l'al. 3, si cela permet de coordonner ledit projet avec un autre projet de mise en réseau ou avec un projet de qualité du paysage au sens de l'art. 63, al. 1.*

L'exploitant-e s'engage par sa signature à exploiter l'objet SPB jusqu'à échéance de la période de projet conformément à ce qui a été convenu dans la convention.

Le porteur de projet ou le canton conclue une convention avec l'exploitant-e au cours de la durée du projet pour des objets SPB existants et pour les nouveaux objets SPB. La mise en œuvre d'un projet de mise en réseau est un processus dynamique. Les exploitations dans le périmètre peuvent également s'impliquer en cours de projet ou annoncer des surfaces supplémentaires.

2 Les étapes d'un projet

Le schéma ci-dessous montre les étapes du projet, la procédure et les rapports à fournir pour le bon déroulement d'un projet de mise en réseau. Les différentes étapes sont explicitées dans les chapitres suivants.



2.1 Initiative de projet

Un projet peut, par exemple, être initié par des agriculteur-trice-s, des organisations agricoles, une commune, une association ou par un canton. Les agriculteur-trice-s doivent être intégrés dès le début du projet. Il s'avère intéressant de s'informer auprès des responsables d'autres projets de mise en réseau pour obtenir de précieux conseils et recommandations. Le canton peut en règle générale renseigner quant aux personnes à contacter.

2.2 Organisation et porteur de projet

Au départ, les personnes concernées et celles susceptibles d'être intéressées par le projet (agriculteurs, communes, associations de protection de la nature, gardes-chasse, etc.) sont réunies et le **porteur de projet** est désigné. Le porteur de projet rédige le rapport de projet, assure le financement, réalise le projet et communique avec le canton et les exploitants. Le porteur de projet est composé de plusieurs personnes

afin de répartir les tâches et responsabilités. Un canton peut être porteur de projet.

L'élaboration du projet nécessite les connaissances spécifiques

- des agriculteurs prenant part au projet, des préposés aux cultures et / ou des conseillers agricoles pour le domaine agricole.
- des naturalistes locaux, des associations de protection de la nature et / ou des biologistes pour le domaine de la biologie.

Pour la réussite du projet, il est recommandé d'impliquer des personnes qui disposent d'un bon réseau dans le domaine agricole et ont une bonne aptitude à communiquer.

2.3 Choix du périmètre

Le projet est élaboré pour un périmètre défini. Certains cantons ont fixé une taille minimale pour le périmètre.

Sa délimitation peut se baser sur :

- les besoins des espèces que l'on cherche à favoriser (voir le choix des espèces cibles et caractéristiques) ;
- des limites géographiques ou topographiques (unité paysagère) ;
- des limites politiques ou administratives (communes, districts) ;
- la taille et le nombre des exploitations intéressées à participer au projet ;
- une combinaison des critères cités ci-dessus.

2.4 Synergies envisageables avec d'autres projets

Annexe 4 B : ch. 2.4, OPD

Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation durable des ressources naturelles, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.

Le contact avec les porteurs d'autres projets permet de relever des synergies et d'en profiter. Le porteur de projet doit se renseigner sur les autres projets en cours dans ou à proximité du périmètre, par exemple en ce qui concerne :

- d'autres projets de mise en réseau ;
- les projets de qualité du paysage (projets QP) ;
- les projets d'améliorations foncières AF ;
- les projets visés aux art. 77a et 77b LAgr et à l'art. 62a LEaux ;
- la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau (selon l'art. 36a LEaux ; cf. mesure 22),
- la revalorisation des lisières de forêt et encouragement de la biodiversité en forêt,
- les projets de protection de la nature (plans d'action pour la conservation d'espèces, Réseau écologique national REN, sites prioritaires pour les prairies et pâturages secs de Suisse PPS, etc.).

Les synergies avec d'autres projets peuvent être utilisées pour :

- coordonner les différentes mesures sur l'ensemble du périmètre ;
- pour diminuer les coûts (p. ex. acquisition de données) ;
- résoudre des problèmes existants (p. ex. érosion, protection des eaux, protection de la nappe phréatique et embroussaillage).

La mise en place d'un réseau peut également être initiée par d'autres projets, comme une conception d'évolution du paysage ou un parc naturel régional. Ces projets prennent en compte d'autres thématiques (p. ex. la forêt, les loisirs et l'économie). Les projets de mise en réseau peuvent être à l'origine d'autres projets comme les projets de qualité du paysage (QP). Les projets QP encouragent les aspects esthétiques du paysage tandis que les projets de mise en réseau favorisent les valeurs naturelles du paysage. Des synergies possibles entre les deux types de projet sont évoquées dans l'annexe 3 des directives QP (<http://www.blw.admin.ch/themen/01471/01577/index.html?lang=fr>).

2.5 Visites de terrain (ou parcours prospectif)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. a, OPD

Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces-cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.

La présence effective d'espèces cibles et caractéristiques (voir 2.6) potentielles doit être vérifiée lors de visites de terrain. En même temps, il s'agit d'acquérir une vue d'ensemble des milieux existants riches en espèces et de repérer l'emplacement idéal pour promouvoir les surfaces extensives riches en espèces.

La visite de terrain a lieu à un moment où il est probable que les espèces sélectionnées seront présentes. Les informations concernant les périodes d'activité des espèces concernées et les lieux où on peut les trouver peuvent être fournies par les organes suivants :

- Faune, flore et cryptogames – Infospecies (www.infospecies.ch ; www.infospecies.ch/de/daten-beziehen.html)
- Insectes et autres invertébrés – Centre Suisse de Cartographie de la Faune (CSCF) – Info Fauna (www.cscf.ch) ;
- Oiseaux – Station ornithologique Sempach ; (www.vogelwarte.ch)
- Amphibiens et reptiles – Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et Reptiles de Suisse (www.karch.ch) ;
- Plantes – Info Flora ;
- Services cantonaux de la protection de la nature ;
- Connaisseur local de la protection de la nature ;
- Outil de sélection permettant d'obtenir une liste d'espèces caractéristiques spécifiques aux mesures et régions – Station ornithologique Sempach, en collaboration avec AGRIDEA et FiBL, qui a été conçu en collaboration avec AGRIDEA (www.vogelwarte.ch/leitartenkarten.html).

S'il existe déjà des données récentes (ne datant pas de plus de 8 ans), les inspections sur le terrain peuvent se concentrer sur les surfaces potentielles de qualité qui peuvent être mise en valeur dans le cadre du projet de mise en réseau ou annoncées en tant que surface de promotion de la biodiversité (SPB).

De nouvelles données relevées pour la région sont à transmettre aux institutions mentionnées ci-dessus. Dans ses directives, le canton peut déterminer si un concept ou un procès-verbal sont nécessaires pour les inspections sur le terrain.

Le travail de terrain peut être facilité en faisant appel à des spécialistes ayant des connaissances sur la faune et la flore locales (p. ex. des spécialistes forestiers et de la chasse, des associations locales de protection de la nature, interlocuteurs cantonaux de la karch).

Si le projet envisage un suivi biologique (voir *Degré de réalisation des objectifs*) et afin de faciliter le repérage des espèces après 8 ans, il est utile d'indiquer sur un plan les sites d'observation.

2.6 Espèces cibles et caractéristiques

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. a, OPD

Les espèces-cibles et les espèces caractéristiques doivent être définies. Les espèces-cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont ou étaient des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces-cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération.

- **Les espèces cibles** sont des espèces présentes au niveau local à régional mais menacées au niveau national, qui doivent être préservées et favorisées, et pour lesquelles la Suisse a une responsabilité particulière en Europe.

- **Les espèces caractéristiques** sont des espèces typiques d'une région et représentatives d'un habitat précis, c'est-à-dire elles y sont plus fréquentes que dans d'autres milieux. Les espèces caractéristiques servent ainsi d'indicateurs de la qualité de l'habitat qu'elles occupent.

Le document Objectifs environnementaux pour l'agriculture (OFEV & OFAG 2008) présente une liste d'espèces cibles et caractéristiques pertinentes pour l'agriculture. Le nombre d'espèces choisies peut varier en fonction de la taille du périmètre et de sa diversité en milieux naturels. Il est préférable de limiter ce nombre et d'autant mieux cibler les mesures.

Un tableau comprenant environ 250 espèces cibles et espèces caractéristiques répandues en Suisse dans l'agriculture sera élaboré d'ici à fin 2014. Ces espèces peuvent être encouragées au moyen des mesures visées au ch. 5.

Quelques exemples de critères pouvant aider au choix des espèces cibles et caractéristiques :

- espèces indicatrices pour des milieux naturels donnés ;
- espèces étroitement liées à l'utilisation agricole ;
- espèces dont les exigences écologiques recouvrent les besoins de beaucoup d'autres espèces (espèces parapluie) ;
- espèces faciles à observer, connues ou attractives ;
- espèces ne nécessitant pas de mesures aux coûts disproportionnés.

2.7 Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. b, OPD

Des objectifs liés aux effets doivent être définis. Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces caractéristiques définies. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.

Les objectifs quant aux effets indiquent si une espèce doit être conservée ou favorisée, et ceci pour chaque espèce cible et caractéristique. Les visites de terrain permettent de confirmer la présence dans le périmètre des espèces cibles et caractéristiques.

Dans le cadre d'un projet de mise en réseau, des données quantitatives sur l'évolution des populations de ces espèces ne sont cependant pas exigées. La récolte de ce type de données est coûteuse. Cependant, si des données quantitatives existent (p. ex. relevés d'associations locales de protection de la nature), elles sont à intégrer dans le rapport de projet.

2.8 Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. c, OPD

Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant : 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans.

La notion « par zone » se réfère aux zones selon l'Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1). Des surfaces situées dans une zone peu étendue peuvent être attribuées à d'autres zones.

Exemple : 10 ha en zone de montagne II (ZMII) sont considérés ensemble avec les 50 ha en ZMIII comme appartenant à la même zone.

Annexe 4 B, chiffre 2.2, let. c, OPD

Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. Sont considérées comme SPB de haute qualité écologique, les surfaces qui :

- satisfont aux exigences du niveau de qualité II,
- satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives, des ourlets sur terres assolées, ou
- qui sont exploitées conformément aux exigences d'habitat naturel propre aux espèces cibles et aux espèces caractéristiques sélectionnées.

L'éventail des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doit tenir compte des différentes conditions de départ. Les cantons définissent les valeurs minimales valables dans leurs directives (p. ex. 12 % dans la région de plaine, 13 % dans la région de montagne I, etc.).

La notion « périodes suivantes de mise en réseau » est également valable pour les projets dont le périmètre a été réduit ou pour ceux qui ont subi une pause après la première période de mise en réseau.

Les SPB avec des prescriptions d'exploitation selon le projet de mise en réseau et les SPB sans prescriptions d'exploitation (y c. 1 are par arbre fruitier haute-tige, arbre isolé indigène adapté au site ou arbre indigène adapté au site d'une allée d'arbres) constituent ensemble les 12 – 15 % de la surface agricole utile (SAU) dans le périmètre. La moitié de ces surfaces doit être de haute qualité écologique. **Des contributions à la mise en réseau sont versées uniquement pour les SPB avec des prescriptions d'exploitation selon le projet de mise en réseau.**

Lorsque le périmètre d'un projet de mise en réseau est considérablement agrandi (p. ex. extension du périmètre d'une commune à deux communes), le canton peut autoriser une valeur cible différente, p. ex. 10 % de SPB pour la deuxième période de mise en réseau.

2.9 Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. d et e, OPD

Des objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces-cible et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également être définies pour autant qu'elles soient équivalentes. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.

Les objectifs qualitatifs de mise en œuvre correspondent à des mesures spécifiques qui vont au-delà des prescriptions d'exploitation régulières des SPB. Les objectifs qualitatifs de mise en œuvre sont dérivés des exigences des espèces-cibles et des espèces caractéristiques. Le chapitre 5 *Mesures de promotion pour les espèces cibles et caractéristiques répandues* les décrit plus en détail. Des mesures plus ciblées ont été en partie développées dans les cantons. Dans le cadre de l'examen des directives cantonales, la Confédération examine leur équivalence. Les directives cantonales montrent les conditions cadre qui doivent être remplies par les mesures d'encouragement. Celles-ci doivent être approuvées par la Confédération. Les cantons vérifient si les mesures respectent les conditions cadre cantonales au moment d'approuver chaque projet de mise en réseau.

2.10 Conseil à l'exploitation et conclusion de conventions

Annexe 4 B ; ch. 4.2, OPD

Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions pour la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une vulgarisation équivalente par petits groupes. Le porteur du projet conclut des conventions avec les exploitants.

Le conseil individuel à l'exploitation ou le conseil par petits groupes respectivement peut être effectué par différentes personnes (p. ex. le concepteur du projet, le porteur de projet, la vulgarisation agricole, etc.). L'expert consulté doit avoir des connaissances approfondies sur les espèces cibles et caractéristiques et leurs besoins ainsi que sur les conditions-cadre dans l'agriculture. Lors du conseil à l'exploitation individuel

ou par petits groupes, les mesures possibles sont présentées. Une convention sur leur application est conclue par écrit avec chaque exploitation.

Un petit groupe comprend au maximum 10 agriculteurs. Les directives cantonales doivent montrer comment les connaissances spécialisées de la vulgarisation sont assurées et transmises. Les directives cantonales peuvent fixer des conditions supplémentaires.

Dans l'idéal, une séance d'information sur les besoins et modes de vie des espèces cibles et caractéristiques est organisée ainsi que sur la procédure et la réalisation du projet de mise en réseau avant le conseil individuel. De cette manière, on peut traiter plus rapidement individuellement en petits groupes de la situation des exploitations individuelles. Lors de la séance d'information, les questions importantes en matière de coordination et de mise en œuvre peuvent être discutées.

Une documentation écrite sur les espèces cibles et caractéristiques et sur les mesures du projet de mise en réseau facilite le conseil.

Pendant la phase de projet, il est important d'assurer un accompagnement technique des exploitations ou de nommer une personne chargée de répondre aux questions des agriculteurs.

3 Rapports exigés

L'OPD exige des porteurs de projet la rédaction d'un **rapport de projet** au démarrage du projet de mise en réseau, un **rapport intermédiaire** après la quatrième année d'engagement qui évalue le degré de réalisation des objectifs et un **rapport final** avant la fin de la période de 8 ans qui peut être intégré dans le dossier soumis pour la période de projet suivante.

3.1 Rapport de projet

Annexe 4 B, ch. 2.1 à 2.4, OPD

Le rapport de projet contient :

- Plan de l'état initial (voir ch. 3.1.1) ;
- Description de l'état initial (résultats de la visite de terrain et données actuelles) ;
- Espèces cibles et caractéristiques choisies (voir ch. 2.6 avec court descriptif de la biologie et des exigences en matière d'habitats naturels) ;
- Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques) (voir ch. 2.7) ;
- Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface) (voir ch. 2.8) ;
- Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) (voir ch. 2.9) ;
- Plan de l'état souhaité (aussi appelé état final) (voir ch. 3.1.2) ;
- Programme de mise en œuvre :
 - Porteurs de projet (voir ch. 2.2) ;
 - Responsables du projet ;
 - Besoins financiers et concept de financement ;
 - Plan de mise en œuvre (échancier, description des étapes, rapport intermédiaire, rapport final) ;
 - Description des procédures pour le conseil ;
 - Description des procédures pour la conclusion de conventions ;
 - Liste des bases utilisées
 - Communication envisagée (presse locale, séances de sensibilisation pour agriculteurs).

3.1.1 Etat initial

Annexe 4 B, ch. 1, OPD

Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan :

a. surface de promotion de la biodiversité (SPB), y compris le niveau de qualité ;

- b. les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons ;
 - c. les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile ;
 - d. la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.
- L'état initial est décrit.

Pour pouvoir établir un projet de mise en réseau l'état initial doit être connu. L'état initial des milieux proches de la nature et des milieux déficitaires situés dans le périmètre du projet est relevé sur un plan et décrit dans le dossier de projet. Cette description doit comprendre des informations sur la répartition des espèces animales et végétales choisies et sur les autres projets en cours ou prévus dans le périmètre. Toutes autres informations exigées par le canton sont fixées dans les directives cantonales. Les données récoltées seront vérifiées et au besoin complétées par des visites de terrain. Une bonne connaissance de l'état initial est importante pour définir des objectifs adaptés et réalisables dans le cadre du projet.

3.1.2 Etat souhaité

Annexe 4 B, ch. 3, OPD

L'état souhaité de l'aménagement spatial des SPB doit être reporté sur un plan. Dans le périmètre du projet, le potentiel écologique pour les espèces animales et végétales est évalué sur la base de l'état initial. Ces données permettent d'établir l'état final. Il présente le réseau des milieux proches de la nature auquel on doit aboutir au terme de la durée du projet pour une promotion optimale des animaux et plantes. Le plan de l'état final montre seulement les zones dites prioritaires : sur le plan sont indiquées les régions dans lesquelles une espèce donnée sera favorisée et les mesures adaptées qui seront mises en œuvre. Les mesures ne sont pas indiquées à l'échelle de la parcelle mais marquées (hachure) à l'échelle d'une région dans laquelle la mesure est prévue.

Dans le rapport intermédiaire, la présentation de la situation sur un plan n'est pas nécessaire (voir ch. 3.2 *Rapport intermédiaire*). Le rapport final n'exige pas non plus de présentation de la situation sur un plan. Lorsque le projet de mise en réseau se poursuit, les surfaces déjà en réseau seront reportées sur le plan de l'état initial et le plan de l'état final sera adapté pour le nouveau dossier de projet.

3.1.3 Programme de mise en œuvre

Annexe 4 B, ch. 4.1, OPD

Le plan de mise en œuvre doit indiquer :

- le porteur du projet ;
- les responsables du projet ;
- les besoins financiers et le concept de financement ;
- la planification de mise en œuvre.

Le programme de mise en œuvre indique par quels moyens les objectifs du réseau seront atteints. Il mentionne notamment le porteur de projet, les responsables du projet, les besoins financiers, le concept de financement ainsi que le plan de mise en œuvre. Ce dernier comprend, par exemple, un échéancier, la description des étapes ou des rapports intermédiaires. Il serait judicieux, et certains cantons l'imposent, de décrire également les procédures pour le conseil à l'exploitation individuel ou par groupes et la conclusion de conventions.

Un financement est nécessaire pour :

- le conseil individuel ou en groupes et la préparation des conventions ;
- la mise en œuvre et le contrôle de la mise en œuvre ;
- un éventuel suivi des effets des mesures planifiées (comptages d'espèces choisies, relevés floristiques, etc.) ;
- des mesures spéciales (p. ex. plantation d'arbres fruitiers haute-tige, amélioration de la qualité de prairies, etc.) ;
- l'élaboration de rapports, y compris le rapport final ;
- la communication auprès du grand public.

3.2 Rapport intermédiaire

Annexe 4 B, ch. 4.3, OPD

Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.

Le rapport intermédiaire doit permettre de percevoir à temps des lacunes de réalisation des objectifs et, le cas échéant, d'initier des mesures supplémentaires. Le rapport intermédiaire contient :

- Parts de surfaces mises en place : selon les types SPB et les niveaux de qualité ;
- SPB de haute qualité écologique selon ch. 2.8 ;
- Activités de conseil et d'information ;
- Degré de réalisation des valeurs cibles ;
- Si nécessaire mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs, p. ex. renforcer le conseil dans les régions présentant des lacunes de réalisation des objectifs ou une mise en œuvre déficiente des mesures.

Pour le rapport intermédiaire, la présentation de la situation par un plan n'est pas nécessaire.

3.3 Rapport final

3.3.1 Degré de réalisation des objectifs

Annexe 4 B, ch. 5.1, OPD

Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80 % des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.

Le degré de réalisation des objectifs qualitatifs (mesures) et quantitatifs (surfaces) doit être évalué avant l'échéance des 8 ans de la durée du projet. Les cantons établissent comment les 80 % d'objectifs réalisés sont à définir et à calculer.

La présence des espèces cibles et caractéristiques ne doit pas être analysée statistiquement, car cela serait trop coûteux.

Le rapport final contient :

- Parts de surfaces mises en place : selon les types SPB et les niveaux de qualité ;
- SPB de haute qualité écologique selon ch. 2.8 ;
- Constat si les valeurs cibles qualitatives (mesures) et quantitatives (surfaces) sont atteintes ou non.

Même si un suivi des effets statistiquement significatif n'est pas exigé, il peut être intéressant d'évaluer l'évolution des espèces cibles et caractéristiques. En effet, les agriculteurs s'informent souvent auprès du porteur de projet si les mesures sont réellement efficaces. Des informations montrant une réussite peuvent aussi avoir un effet positif sur la perception du projet de mise au réseau dans la population locale.

3.3.2 Rapport de projet pour la poursuite du projet de mise en réseau

Annexe 4 B, ch. 5.2, OPD

Les objectifs (objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être contrôlés et adaptés. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau (ch. 2 à 4).

En plus du rapport final, un nouveau rapport de projet est nécessaire pour la poursuite du projet de mise en réseau. Il complète le rapport de projet de l'étape précédente et contient les points listés sous 4.1 ainsi que les points résumés ci-dessus pour le rapport final.

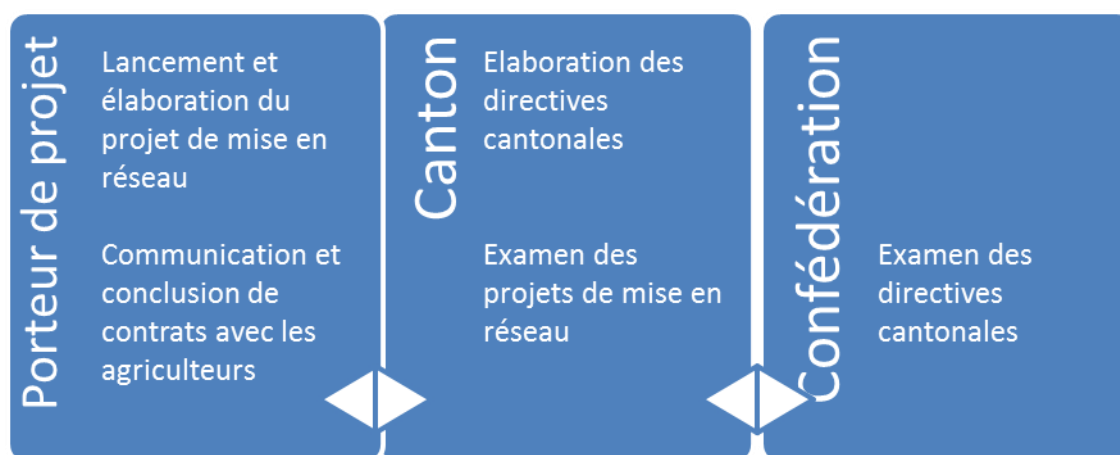
Dans le cadre d'une poursuite du projet, les trois niveaux d'objectifs (espèces cibles et caractéristiques, objectifs qualitatifs et quantitatifs de mise en œuvre) doivent être adaptés, le cas échéant, en fonction de conditions-cadre modifiées et du degré de réalisation des objectifs de la première période de projet. La visite de terrain ainsi que le conseil individuel ou par groupes doivent être réitérés pour la poursuite du projet.

4 Examen des projets de mise en réseau par le canton

Les projets de mise en réseau sont financés à 90 % par la Confédération et à 10 % par les cantons, les communes ou des tiers. Ceci autorise une marge de manœuvre aux cantons pour la mise en œuvre des projets de mise en réseau.

Les cantons définissent leur concept de mise en œuvre dans les directives cantonales, elles doivent être approuvées par l'OFAG et l'OFEV. Les directives cantonales garantissent que les dispositions de la présente aide à l'exécution sont respectées. Le canton détermine le niveau de détail (p. ex. le canton doit-il fournir un concept pour les visites de terrain ou s'assurer, lors de l'approbation des différents projets, que la qualité des visites est suffisante). Les directives cantonales définissent également le déroulement de l'évaluation et des contrôles portant sur la réalisation des objectifs. L'évaluation des projets doit pouvoir être retracée à l'aide de listes de contrôle cantonales.

Selon la philosophie cantonale, les mesures possibles dans chaque projet de mise en réseau sont fixées de manière plus ou moins restrictive.



Depuis l'entrée en vigueur en 2001 de l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE), divers concepts de mise en réseau se sont établis et ont fait leurs preuves dans les cantons. Différents concepts de base ont été établis pour encourager les espèces cibles et les espèces caractéristiques. Certains cantons ont défini les critères d'entrée pour la participation à un projet de mise en réseau, p. ex. la non-utilisation de faucheuses-conditionneuses, une distance maximale avec les autres SPB ou la mise en place d'éléments structurels. Les cantons définissent les mesures à mettre en œuvre et la méthode à suivre dans leurs directives.

Les directives cantonales doivent satisfaire aux exigences minimales de la Confédération, conformément à l'OPD, et de la présente aide à l'exécution (cf. liste de contrôle de la Confédération pour l'examen des directives cantonales). Les projets de mise en réseau doivent quant à eux satisfaire aux directives cantonales.

4.1 Adaptations des contributions en raison de contraintes budgétaires

Une adaptation de la contribution fédérale en raison de réductions demandées par le Parlement ou le Conseil fédéral est réservée. Aussi, une réserve quant à une éventuelle réduction doit figurer dans les conventions de mise en réseau établies avec les agriculteurs. La réserve accorde le droit aux agriculteurs concernés de se désister dans un délai de 60 jours. S'il n'est pas fait usage de ce droit de résiliation, la diminution de la contribution est réputée acceptée.

4.2 Prise en considération appropriée des espèces prioritaires au niveau régional

Les cantons assurent au travers des directives cantonales et de la procédure d'approbation que les espèces prioritaires au niveau régional sont prises en considération de manière appropriée.

Documentation de base :

- Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture – Domaine espèces cibles et caractéristiques, milieux naturels (cahiers ART 18)
- Mandats de prestations dans le cadre de la RPT entre l'OFEV et les services de la protection de la nature
- Liste des espèces prioritaires au niveau national de l'OFEV

Le service cantonal de la protection de la nature dispose généralement de ces informations.

5 Mesures de promotion pour les espèces cibles et caractéristiques répandues

Les surfaces de promotion de la biodiversité ont en règle générale un effet positif sur la biodiversité. Les objectifs quantitatifs du projet de mise en réseau permettent de garantir une densité suffisante en SPB dans le périmètre et accentuent ainsi leur effet positif. Les projets de mise en réseau exigent en plus d'utiliser les surfaces de promotion de la biodiversité selon les besoins des espèces cibles et caractéristiques quant à leur habitat. La plupart des espèces ont besoin de plusieurs habitats au cours de leur cycle de vie (p. ex. comme site de nidification ou pour la recherche de nourriture) et bénéficient donc de différentes mesures. Plusieurs mesures adaptées les unes aux autres permettent souvent d'encourager un grand nombre d'espèces.

5.1 Sélection des espèces cibles et caractéristiques répandues

Pour simplifier le montage d'un projet de mise en réseau, le présent chapitre fixe de manière standard des mesures-types pour des espèces cibles et caractéristiques répandues et définit des exigences minimales. Les espèces cibles et caractéristiques répandues ont été sélectionnées dans la liste OEA (env. 1700 espèces). Pour les espèces choisies, des mesures permettant de le favoriser ont été définies.

Pour les espèces retenues, des mesures qui permettent leur promotion ont été formulées. Des mesures permettant d'atteindre les objectifs dans le cadre de projets de mise en réseau sont présentées ci-dessous. Ces types de mesures sont des propositions pour l'encouragement des espèces largement répandues. Elles constituent les exigences minimales pour les directives cantonales ; cela signifie que les cantons peuvent proposer d'autres mesures à condition que celles-ci soient équivalentes. Les exemples **d'espèces cible figurent en rouge** ; les espèces caractéristiques et les groupes d'espèces en noir.

5.2 Types de mesures pour les espèces cibles et caractéristiques répandues

5.2.1 Mesures dans les herbages

Habitat	Prairies extensives, prairies peu intensives
Mesure	1) Bandes refuges, surfaces non fauchées
Espèces cibles / caractéristiques	Lièvre Orthoptères, papillons, abeilles sauvages, araignées
Utilisation / entretien	A chaque coupe, laisser en tout 10 % de la surface comme bande refuge. L'emplacement de la bande refuge change à chaque coupe, ou au moins 1 fois par an. Les bandes refuges doivent rester en place durant l'hiver. Les pâturages d'automne ne sont possibles que si les conditions pédologiques sont bonnes ; le cas échéant, la bande refuge doit rester visible après le pâturage d'automne. Cette mesure est applicable dans toutes les zones.

Habitat	Surfaces à litière
Mesure	2) bande refuge tournante sur surface à litière
Espèces cibles / caractéristiques	Orthoptères, papillons, abeilles sauvages, araignées
Utilisation / entretien	A chaque coupe, laisser 10 % de la surface totale comme bande refuge. La bande refuge peut rester 2 ans au même endroit.

Habitat	Prairies extensives
Mesure	3) Surfaces d'extensification (fauche précoce)
Espèces cibles / caractéristiques	Primula sp. Papillons
Utilisation / entretien	Avec l'autorisation du canton délivrée une seule fois, la surface peut être est fauchée durant la durée du projet avant la date de fauche officielle (conformément à l'OPD annexe 4, ch. 1.1). Pour la protection des espèces qui ont besoin d'une fauche tardive, au maximum 20 % des SPB du périmètre d'un réseau peuvent être utilisées comme surface d'extensification. Si tout le périmètre est exploité de cette manière, les espèces animales à favoriser sont privées de nourriture et de refuges.
Remarques	Le but de cette mesure est d'amaigrir le sol afin d'augmenter la diversité et de favoriser les plantes des prairies maigres. Sur les surfaces où aucune espèce cible ou caractéristique n'est présente, des coupes plus fréquentes et plus précoces peuvent contribuer à augmenter la biodiversité. L'amaigrissement d'une prairie dure souvent plusieurs années.

Habitat	Prairies extensives et surfaces à litière
Mesure	4) Fauche tardive
Espèces cibles / caractéristiques	Les plantes à floraison tardive Caille, tarier des prés, rouge-queue à front blanc Abeilles sauvages, orthoptères
Utilisation / entretien	Première coupe au plus tôt 2 semaines après la date officielle de fauche. Les plantes à favoriser doivent être présentes ou peuvent être semées par la technique de la fleur de foin.
Remarques	Surtout appropriée pour les prairies très maigres

Habitat	Prairies extensives et peu intensives
Mesure	5) Fauche échelonnée de surfaces adjacentes
Espèces cibles / caractéristiques	Plantes Papillons, orthoptères Oiseaux
Utilisation / entretien	L'alternance des surfaces fauchées et des surfaces pas encore fauchées est assurée au moyen d'un concept d'utilisation. Pour assurer l'échelonnement des coupes, certaines surfaces peuvent être fauchées avant la date officielle (conformément à l'OPD annexe 4, chiffre 1.1). Cette mesure peut être mise en place sur des unités d'exploitation adjacentes (si bien qu'il en résulte un effet semblable à celui des bandes refuges).
Remarques	En zones de montagne, beaucoup de prairies d'une grande qualité biologique ne sont actuellement pas annoncées, car les agriculteurs n'arriveraient plus à toutes les faucher après la date officielle pour la 1 ^{ère} coupe. La flexibilisation de la date de fauche permet d'y remédier.

Habitat	Prairies extensives et peu intensives
Mesure	6) Date flexible de la fauche avec exigences
Espèces cibles / caractéristiques	Plantes Oiseaux Papillons
Utilisation / entretien	La date de la première coupe peut être librement choisie. Du fourrage sec doit être préparé à chaque utilisation des surfaces jusqu'à la fin août. L'intervalle d'utilisation est de 8 semaines au minimum jusqu'au 1 ^{er} septembre. Lors de chaque utilisation, au minimum 10 % de la surface ne doit pas être fauchée. Seulement applicable s'il y a au moins 2 fauches.
Remarques	En raison de la date flexible de la 1 ^{ère} fauche, une mosaïque d'utilisation est créée automatiquement dans la région. Certaines espèces ne fleurissent qu'au moment de la 2 ^e repousse ; la période de floraison est ainsi prolongée.

Habitat	Prairies extensives et peu intensives, pâturages extensifs, surfaces à litières
Mesure	7) Fauche sans conditionneur
Espèces cibles / caractéristiques	Abeilles, orthoptères Reptiles
Utilisation / entretien	Il est interdit d'utiliser le conditionneur. Les faucheuses équipées d'un conditionneur qui peut être déclenché peuvent être utilisées avec le conditionneur déclenché.
Remarques	La mesure concernant les prairies ne suffit pas à elle seule pour déclencher des contributions complètes pour la mise en réseau ; elle doit être combinée avec une autre mesure. Dans de nombreux cantons, il s'agit d'une condition de base pour participer à un projet de mise en réseau.

Habitat	Prairies extensives, prairies peu intensives, surfaces à litière, pâturages extensifs
Mesure	8-11) Structures en pierres, tas de branches, étangs et/ou surfaces de sol nu
Espèces cibles / caractéristiques	Abeilles sauvages, orthoptères Oiseaux Reptiles et amphibiens
Utilisation / entretien	Au moins 1 structure par ½ ha doit être conservée ou installée. Selon l'espèce cible, elle peut être constituée de pierres, d'un tas de bois, d'un étang et/ou d'une surface de sol nu. Une structure doit mesurer au moins 2 m ² .
Remarques	Les petites structures servent d'abris, de lieu pour la recherche de nourriture, la reproduction et l'hivernage. Si la superficie de toutes les structures est inférieure à 1 are par hectare (dans le cas des prairies extensives jusqu'à 20 %), elles peuvent être

	attribuées, sans déduction de SAU, à l'unité d'exploitation.
--	--

5.2.2 Mesures sur les terres assolées

Habitat	Jachères florales, jachères tournantes
Mesure	12) Largeur minimale des jachères florales et des jachères tournantes
Espèces cibles / caractéristiques	Alouette Lièvre
Utilisation / entretien	Largeur minimale : 6 m. Installation en bande et non en grande surface sur l'ensemble d'une parcelle afin de maintenir un paysage en mosaïque dans lequel le déplacement des animaux est possible via des corridors.

Habitat	Jachères florales, jachères tournantes
Mesure	13) Emplacement des jachères florales et des jachères tournantes
Espèces cibles / caractéristiques	Coléoptères Oiseaux
Utilisation / entretien	Afin de garantir un bon ensoleillement, les jachères florales ne devraient pas être installées complètement à l'ombre d'une forêt. En outre, elles devraient être bien réparties sur le périmètre pour assurer une mise en réseau optimale.

Habitat	Jachères florales, jachères tournantes
Mesure	14) Entretien/utilisation échelonnée des jachères florales et des jachères tournantes
Espèces cibles / caractéristiques	Oiseaux (chardonneret élégant, alouette, bruant proyer, faucon crécerelle)
Utilisation / entretien	Fauche échelonnée : chaque hiver, 1/3 de la surface est fauché ou son sol est travaillé superficiellement.
Remarque	Cette mesure favorise la présence de différents stades de succession de la flore et une bonne diversité floristique dans la jachère. L'hiver suivant, un autre tiers de la surface est fauché

5.2.3 Mesures pour les éléments ligneux

Habitat	Arbres haute-tige, arbres de plein vent (arbres isolés), appropriés au site
Mesure	15) Pose de nichoirs spécifiques aux espèces
Espèces cibles / caractéristiques	Chauves-souris Rougequeue à front blanc, torcol fourmilier, huppe fasciée
Utilisation / entretien	Grâce à des nichoirs adaptés à leurs besoins, les espèces citées ci-dessus retrouvent des sites de nidification en zone agricole et peuvent constituer des populations stables. Les nichoirs doivent être entretenus de manière adaptée et nettoyés en hiver avant le 31.01.
Remarques	Dans certains cantons, l'installation de nichoirs (p. ex. pour les effraies des clochers sur les granges) est une condition de base pour la participation à un projet de mise en réseau.

Habitat	Arbres haute-tige, vergers haute-tige, arbres de plein vent (arbres isolés), appropriés au site, haies
Mesure	16) Laisser les branches mortes et les grands arbres morts
Espèces cibles / caractéristiques	Abeilles et guêpes solitaires (<i>Osmie crochue</i>) syrphes et coléoptères saprophages (longicorne, bupreste) Chauves-souris Oiseaux (Rougequeue à front blanc, torcol fourmilier)

Utilisation / entretien	Arbres avec une part importante de bois mort (pas de feu bactérien) : les arbres dont au moins 1/4 de la couronne est morte ou avec un tronc creux ou complètement mort ne devraient pas être enlevés. Les arbres morts sur pied avec un diamètre d'au moins 20 cm à hauteur de poitrine et reconnaissables en tant qu'arbre donnent droit à des contributions.
Remarques	Les bois morts avec des cavités sont devenus rares. Ils offrent des sites de nidification et de nourrissage pour une grande diversité d'animaux ainsi qu'un habitat pour les lichens.

Habitat	Haies
Mesure	17) Entretien sélectif
Espèces cibles / caractéristiques	Fauvette grisette, pie-grièche écorcheur
Utilisation / entretien	Les buissons à croissance lente (toutes espèces confondues) sont coupés de manière sélective plus tard que les espèces à croissance rapide. On encourage les buissons épineux.

Habitat	Haies
Mesure	18) Structures dans les haies
Espèces cibles / caractéristiques	Accenteur mouchet Hermine
Utilisation / entretien	Aménagement de tas de pierres et de branches ($\varnothing > 1\text{m}^2$) au sein de la haie.

5.2.4 Mesures dans les surfaces viticoles

Habitat	Surfaces viticoles
Mesure	19) Murs de pierres sèches, parois de lœss ou argileuses
Espèces cibles / caractéristiques	Abeilles sauvages et guêpes, araignées Escargots (bulime radié, hélicelle unifaciée) Reptiles (lézard des souches, lézard des murailles, couleuvre d'Esculape), amphibiens (crapaud accoucheur, crapaud calamite)
Utilisation / entretien	Les surfaces viticoles peuvent donner droit à des contributions pour la mise en réseau dès 20 m courants par hectare de murs de pierres sèches ou de parois de lœss ou argileuses. Pour les murs de pierres sèches, les exigences de l'OPD annexe 1, chiffre 3.2.3 doivent être respectées.

5.2.5 Mesures à l'interface de deux milieux

Habitat	Zone bâtie-agriculture
Mesure	20) Pose de nichoirs dans les granges
Espèces cibles / caractéristiques	Chauves-souris Effraies des clochers
Utilisation / entretien	Grâce à des nichoirs adaptés à leurs besoins, les espèces citées ci-dessus retrouvent des sites de nidification en zone agricole et peuvent constituer des populations stables. Il faut entretenir les nichoirs de manière appropriée.
Remarques	Dans certains cantons, la pose de nichoirs est un critère d'entrée pour la participation à un projet de mise en réseau.
Habitat	Lisières revalorisées
Mesure	21) SPB le long de lisières revalorisées par la sylviculture
Espèces cibles / caractéristiques	Abeilles sauvages Oiseaux
Utilisation / entretien	Les SPB possibles pour ces mesures sont les prairies extensives, les pâturages ex-

ten	tensifs et les surfaces à litière. Les lisières sont revalorisées par la sylviculture grâce aux crédits RTP pour la forêt. Les agriculteurs installent des SPB adjacentes à lisière pour lesquelles ils reçoivent des contributions pour la mise en réseau.
Remarques	Selon les cantons, des exigences de largeur minimale ou sur la présence de bandes refuges peuvent être définies.

5.2.6 Mesures le long des cours d'eau

Habitat	Prairies extensives, prairie riveraine d'un cours d'eau, pâturages extensifs et surfaces à litière, haies le long d'un cours d'eau
Mesure	22) SPB plus larges le long des cours d'eau (courbe biodiversité)
Espèces cibles / caractéristiques	Papillons Abeilles sauvages
Utilisation / entretien	Le respect de la courbe biodiversité (voir annexe 2) selon les lignes directrices pour les cours d'eau est demandé. Pour le type prairie riveraine d'un cours d'eau, cette mesure n'est possible que si elle s'accompagne de la mise en place d'une bande refuge représentant jusqu'à 10 % de la surface, sans cela elle n'apporte pas de plus-value pour la biodiversité.
Remarques	Synergie pour la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau

Habitat	Prairies extensives, prairies riveraines d'un cours d'eau, pâturages extensifs et surfaces à litière
Mesure	23) Prairie riveraine d'un cours d'eau
Espèces cibles / caractéristiques	Papillons Oiseaux Reptiles (couleuvre à collier)
Utilisation / entretien	Les structures le long des cours d'eau sont définies en fonction des espèces cible et des espèces caractéristiques. Ces structures sont p. ex. une mosaïque de prairies, de mégaphorbiées, de roselières, de plantes de lisière, de buissons, d'arbres et d'endroits dépourvus de végétation. L'entretien des plantes ligneuses a lieu au moins tous les 8 ans par tronçons et, de manière sélective, pendant la période de repos de la végétation sur au maximum un tiers de la surface. L'ensemble des contributions SPB sont versées jusqu'à une part de 20 % de structures.
Remarques	Il faut veiller à ce qu'il y ait un ombrage suffisant des cours d'eau. Dans le cadre des projets, cet aspect est réalisé par la mise en place de haies et de SPB comprenant des structures.

5.3 SPB spécifiques aux régions (type 16)

Certaines mesures adaptées ne peuvent pas être financées par les contributions normales pour les SPB, car elles ne répondent pas aux exigences des SPB (niveau de qualité I ou II) selon l'OPD. Ces mesures peuvent alors être annoncées comme type 16. Le service cantonal de la protection de la nature définit les mesures de type 16 en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG. Elles sont imputables aux 7 % (ou 3,5 % pour les cultures spéciales) à condition d'être situées sur la SAU.

6 Références et documentation

Outil de sélection par milieux et site

www.vogelwarte.ch/cartes.html sous « choisir les espèces caractéristiques »

Ordonnance dur les paiements directs

[OPD avec commentaire FR](#)

Cartes des espèces caractéristiques de la zone agricole, Station ornithologique Sempach

www.vogelwarte.ch/cartes.html

Fiche technique « Les réseaux écologiques » d'AGRIDEA

[www.agridea.ch/fr/publications/publications/environnement_paysage/reseaux_ecologiques/les_reseaux_e
cologiques/](http://www.agridea.ch/fr/publications/publications/environnement_paysage/reseaux_ecologiques/les_reseaux_ecologiques/)

Liste des espèces prioritaires au niveau national

www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01607/index.html?lang=fr

« **Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture** » et liste des espèces OEA

<http://www.agroscope.admin.ch/agrarlandschaft-biodiversitaet/03742/06929/index.html?lang=fr>

[Formulaire Relevé des parcelles](#)

Annexe 1

Procédure-type pour un projet de mise en réseau

La commune A est située dans les Préalpes. Les terres fertiles de la plaine sont affectées à la culture intensive de fourrages. Les collines en partie boisées présentent un réseau de cours d'eau intact et des prairies humides de valeur. Les espaces ouverts sont partiellement exploités comme prairies et pâturages extensifs. Grâce à ce mode d'exploitation, quelques haies y ont été préservées.

L'agriculteur X souhaite lancer, avec quatre autres agriculteurs de la commune A, un projet de mise en réseau conforme à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Comme argument, ils avancent la présence de surfaces écologiques de bonne qualité et le grand potentiel biologique de la région. Par l'intermédiaire du vulgarisateur agricole, les agriculteurs rencontrent une biologiste connaissant bien l'endroit. Lors d'une visite des lieux, ils discutent de l'emplacement et de la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité et d'autres surfaces pouvant être prises en compte.

Après avoir contacté la commune et le canton, les 5 agriculteurs fondent l'organe responsable. Ils mandament une biologiste pour élaborer un concept de mise en réseau. L'Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea teleius*) et le Damier noir (*Melitaea diamina*) ont été choisis comme espèces-cible et la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) comme espèce caractéristique. La présence des deux papillons a été prouvée dans le périmètre et observés lors d'une visite de terrain. La pie-grièche écorcheur a été observée par l'association ornithologique locale chaque année depuis 10 ans, mais, depuis lors, le nombre de couples nicheurs est en baisse. L'année passée seuls 2 couples nicheurs ont été observés. Deux objectifs liés aux effets ont été fixés : augmentation du nombre de couples de pies-grièches écorcheurs et maintien des populations d'azurés de la sanguisorbe et du damier noir. Le périmètre du projet englobe la surface totale de la commune A, soit 630 ha de SAU, dont 70 ha sont annoncés en tant que SPB. Le projet a pour objectif la mise en réseau de 85 ha de SPB, dans un délai de huit ans. Cette surface devra comprendre 52 ha de prairies extensives et de surfaces à litière, 20 ha de pâturages extensifs et 2 ha de haies de qualité. Les coupes effectuées sur les prairies extensives devront être échelonnées et 10 % de la surface devront rester non fauchés. Le long des cours d'eau ou autour des plans d'eau, une bande herbeuse doit être maintenue, dans certains domaines, jusqu'à 2 ans. La sanguisorbe officinale ou pimprenelle officinale doit être semée de manière ciblée afin de favoriser la présence de l'azuré de la sanguisorbe. Les haies existantes doivent être revalorisées par la plantation de buissons épineux et par des mesures d'entretien favorisant la présence de la pie-grièche écorcheur.

Ayant obtenu l'accord provisoire du canton pour leur projet de mise en réseau, les promoteurs organisent une séance d'information pour les agriculteurs intéressés. La commune octroie un crédit pour la réalisation du projet. A ce stade, la demande de projet est soumise au canton et à la Confédération. Après l'accord définitif, les agriculteurs disposés à exploiter leurs surfaces de promotion de la biodiversité conformément aux directives du projet obtiennent des contributions de mise en réseau. Le projet de mise en réseau dure huit ans. Chaque année, les promoteurs organisent une assemblée des agriculteurs concernés pour parler des problèmes et déterminer la marche à suivre. Après trois ans, la biologiste rédige un rapport succinct, qui permet d'établir un bilan intermédiaire quant à la réalisation des objectifs, de déceler d'éventuels problèmes et de prévoir les corrections nécessaires le cas échéant. Au terme des huit ans, un contrôle de la mise en œuvre est effectué pour vérifier si les objectifs ont été atteints et si le projet peut être poursuivi.

Annexe 2

Courbe de biodiversité pour calculer la largeur optimale de la zone riveraine du point de vue de la biodiversité, selon l'art. 41a, al. 1, OEaux

Source : Idées directrices – Cours d'eau suisses (OFEFP, OFEG, OFAG, ODT, 2003)

